



DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

DATE : Le 17 septembre 2020

OBJET : **Interprétation relative à la TPS**  
**Interprétation relative à la TVQ**  
\*\*\*\*\* (CTI et RTI)  
N/Réf. : 19-048369-001

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la réclamation de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société A) est une société constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) [ci-après LC] qui exploite une entreprise de vente au détail \*\*\*\*\*.
2. \*\*\*\*\* (Société B) est une société non résidente du Québec et du Canada qui exploite une entreprise de fabrication et de vente au détail \*\*\*\*\*.
3. Société A est une filiale de Société B.
4. Société A est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
5. Société B n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

*Service de fabrication \*\*\*\*\**

6. \*\*\*\*\* , Société A a acquis les actifs de \*\*\*\*\* (Société C) relativement aux activités de fabrication ou de réparation \*\*\*\*\* .
7. Concurrément à cette acquisition, Société A et Société C ont conclu un contrat selon lequel Société A s'engage à fournir à Société C des services de fabrication et de réparation \*\*\*\*\* pour une contrepartie.
8. Société C est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant son siège social au Québec.
9. Société A a également conclu une entente verbale avec Société B selon laquelle Société A fournira, sans contrepartie, des services de fabrication \*\*\*\*\* .
10. L'ensemble des services fournis par Société A sont exécutés au Québec.
11. Société A a réclamé des CTI et des RTI relativement aux dépenses engagées pour l'exécution des services.
12. Les CTI et les RTI furent refusés par Revenu Québec.

*Entente entre Société A, Société B et Société D*

13. \*\*\*\*\* (Société D) est une société constituée en vertu de la partie IA de la LC qui exploite une entreprise consistant à fournir un service global clé en main pour l'implantation de solutions ERP (entreprise ressource planning) ou CRM (customer relationship management), lequel service comprend notamment l'analyse des processus d'affaires de l'entreprise, le choix technologique de la solution ainsi que son déploiement technologique et son optimisation, le tout sur les bases solides de la technologie \*\*\*\*\* .
14. Société A, Société B et Société D ont signé une entente (Entente) selon laquelle Société D s'engage à fournir ses services informatiques pour l'implantation d'une solution ERP (\*\*\*\*\* ) dans l'ensemble des \*\*\*\*\* de Société A et Société B au Canada et aux États-Unis.
15. Aux termes de l'Entente, Société A et Société B sont tenus de payer la contrepartie de la fourniture.
16. Malgré ce qui est stipulé à l'Entente, le paiement de la contrepartie de la fourniture est administré comme suit :
  - a. Société A paie au fournisseur la contrepartie totale de la fourniture;
  - b. Société A refacture à Société B la contrepartie totale de la fourniture;
  - c. Société B impute les services informatiques à Société A, y compris l'amortissement des actifs liés aux travaux effectués par Société D.
17. Société A a réclamé la totalité des CTI et des RTI relativement aux taxes payées pour la fourniture par Société D, lesquels CTI et RTI ont toutefois été refusés en partie par Revenu Québec.

## Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant à savoir si Société A peut réclamer, conformément au paragraphe 169(1) de la LTA et à l'article 199 de la LTVQ, des CTI et des RTI à l'égard des éléments suivants :

- les dépenses engendrées pour exécuter les services de fabrication; et
- la fourniture effectuée par Société D.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Notions générales*

En règle générale, selon le paragraphe 169(1) de la LTA, un inscrit pourra réclamer un CTI eu égard à l'acquisition d'un bien ou d'un service dans la mesure où ce bien ou ce service a été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

La notion d'activité commerciale est définie au paragraphe 123(1) de la LTA comme étant notamment l'exploitation d'une entreprise par une personne, à l'exception d'une entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personne dont l'ensemble des associés sont des particuliers, sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées. Une entreprise, quant à elle, comprend notamment les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif.

Par ailleurs, un CTI ne peut être demandé que par l'acquéreur du bien ou du service. À cet égard, le paragraphe 123(1) de la LTA énonce qu'un « acquéreur » est notamment une personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture. Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un acquéreur pour une seule et même fourniture, chacun des acquéreurs peut demander un CTI pour la partie de TPS qu'il doit payer relativement à la fourniture, pourvu que tous les critères prévus au paragraphe 169(1) de la LTA soient respectés. En règle générale, afin de répartir la TPS que chacun des acquéreurs doit payer, il sera nécessaire de consulter diverses preuves documentaires.

#### *Application aux faits soumis*

Dans la présente situation, nous sommes d'avis que Société A peut réclamer un CTI eu égard aux dépenses engendrées dans le cadre de la réalisation des fournitures de ses services puisque celles-ci ont été acquises dans le cadre de ses activités commerciales.

Quant à la fourniture effectuée par Société D, nous sommes d'avis qu'elle constitue la fourniture unique d'un service informatique, laquelle est acquise par plusieurs acquéreurs. En conséquence, Société A peut réclamer un CTI pour la proportion de la TPS qu'elle devait payer relativement à la fourniture.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.